

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20211216-TOVO_2021_3629-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2021

Affichage : 16/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE DU COLOMBIER
N° TOVO_2021_3629

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n°SC_2013_2695 en date du 20 août 2013 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue du Colombier, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique nord-sud du boulevard du Maréchal Juin vers la rue des Courtisanes, **sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens**,
- A double sens dans le reste de la rue.

Rue du Colombier, la circulation est réglementée par de la signalisation lumineuse de trafic dans les carrefours avec les rues désignées ci-dessous :

- Rue Daniel Mayer
- Boulevard du Maréchal Juin / plate-forme du tramway
- Rue Ronsard / rue Védrières / plate-forme du tramway
- Rue de la Presle / plate-forme du tramway
- Rue Georges Méliès / sortie du parking relais (P+R)

En cas de dysfonctionnement des feux, les véhicules circulant rue colombier sont prioritaires sauf aux carrefours avec la rue Daniel Mayer et boulevard du Maréchal Juin. Cependant, le tramway reste prioritaire sur tous les véhicules.

Rue du Colombier, l'accès au n°107 (MAIF) est réglementé par de la signalisation lumineuse de trafic spécifique au tramway. Les véhicules débouchant de la MAIF doivent céder le passage et obligatoirement tourner à droite.

Rue du Colombier, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue du Colombier, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités sur le trottoir côté ouest entre le rond-point Chopin et le n°78 au sud de l'école Maternelle Jean de la Fontaine,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités hors chaussée côté est à hauteur de l'école maternelle Jean de la Fontaine et du collège Pierre de Ronsard,
- Alterné par quinzaine entre les rues Daniel Mayer et des Courtisanes,
- Interdit des deux côtés entre le boulevard du Maréchal Juin et la rue des Courtisanes,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités hors chaussée entre le boulevard du Maréchal Juin et la rue Georges Méliès,
- Interdit des deux côtés entre la rue Georges Méliès et le boulevard Abel Gance,

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°SC_2013_2695 en date du 20 août 2013.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 16 décembre 2021
Pour le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE